RÈGLEMENT (CEE) N° 311/81 DE LA COMMISSION

du 5 février 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 3495/80 relatif à des mesures transitoires concernant l'importation, au cours du premier trimestre 1981, de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine- (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3446/80 (2), et notamment son article 33,

considérant que le règlement (CEE) n° 3495/80 de la Commission (3) a arrêté des mesures transitoires concernant l'importation, au cours du premier trimestre 1981, de produits du secteur des viandes ovine et caprine originaires de certains pays tiers, prévoyant notamment une limitation de la perception des prélèvements à l'importation jusqu'au 31 mars 1981 ;

considérant que les certificats d'importation délivrés dans le cadre de ce régime ont une durée de validité de trois mois ; que ces certificats doivent être délivrés le 30 janvier 1981 ; qu'il nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 3495/80 afin d'harmoniser ces dates ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 3495/80, la date du 31 mars 1981 est remplacée par celle du 30 avril 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 30 janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 365 du 31. 12. 1980, p. 21.